



Renouvellement 2024

Contrairement aux années antérieures, aucun ajout ni aucun changement dans les couvertures n'a été adopté par la réunion des syndicats adhérant à la police d'assurance collective 1008-1010 (RSA) tenue les 14 et 15 septembre 2023.

À la suite du retour de consultation des syndicats, le Comité fédéral des assurances et des régimes de retraite (CFARR) a toutefois reçu le mandat de la RSA d'ajuster la clause 7.8 du contrat d'assurance en intégrant la somme payable par le Régime des rentes du Québec (RRQ) en fonction des nouvelles modalités du RRQ applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le régime d'invalidité de longue durée. Cet ajustement, qui prendra aussi effet le 1^{er} janvier 2024, fait suite aux modifications apportées au Régime des rentes du Québec visant à améliorer la situation financière des travailleuses et des travailleurs invalides, adoptées lors du Budget 2023-2024 du Gouvernement du Québec. Pour en savoir plus sur ces modifications au Régime des rentes du Québec, veuillez consulter [ce lien de Retraite Québec](#).

Tarification à compter du 1^{er} janvier 2024

Après consultation des syndicats adhérant à la police d'assurance collective 1008-1010, les taux présentement en vigueur subiront les ajustements suivants le 1^{er} janvier 2024 :

- une augmentation effective de 14 % pour l'assurance maladie (incluant la fin du congé de primes de 1,5 % accordé en 2023);
- une augmentation de 9 % pour l'assurance soins dentaires;
- un maintien des primes (0 %) pour l'assurance vie de base, l'assurance vie des personnes à charge, l'assurance vie additionnelle, l'assurance maladies graves et un maintien du congé de 50 % des primes pour toutes les garanties en assurance vie;
- un maintien des primes (0 %) pour l'assurance invalidité de courte durée;
- une augmentation effective de 10 % pour l'assurance invalidité de longue durée (incluant la fin du congé de primes de 9,1 % accordé en 2023 et un nouveau congé de primes de 9,2 %).



Rappel : ajustements tarifaires en assurance maladie et soins dentaires

Le CFARR désire vous rappeler que, après consultation des syndicats adhérant à la police d'assurance collective 1008-1010 en 2021, le rapport de tarification entre les modules de la **garantie d'assurance maladie** sera dorénavant unique et identique pour tous les groupes d'âge (personnes participantes âgées de moins de 65 ans et de 65 ans ou plus) et que la tarification des trois modules continuera d'être ajustée selon le nouveau rapport ci-dessous avec une mise en place progressive des modifications qui a débuté lors du renouvellement 2022 et qui se poursuivra jusqu'en 2025 :

MODULE	A	B	C
RAPPORT INITIAL (moins de 65 ans)	0,72	1,00	1,16
RAPPORT INITIAL (65 ans et plus)	0,64 à 0,68	1,00	1,17
NOUVEAU RAPPORT (pour tous)	0,72	1,00	1,25

Le CFARR vous rappelle aussi que, après consultation des syndicats adhérant à la police d'assurance collective 1008-1010 en 2021, le rapport de tarification ci-dessous entre les différentes protections ayant pour effet de fusionner la protection couple et la protection familiale, tant pour la garantie assurance maladie que pour la garantie assurance soins dentaires, continuera d'être ajustée selon le nouveau rapport ci-dessous avec une mise en place progressive des modifications qui a débuté lors du renouvellement 2022 et qui se poursuivra jusqu'en 2025:



PROTECTION	INDIVIDUELLE	MONOPARENTALE	COUPLE	FAMILIALE
MALADIE RATIO INITIAL	1,00	1,70	2,00	2,70
SOINS DENTAIRE RATIO INITIAL	1,00	1,88	2,00	2,88
MALADIE RATIO À TERME	1,00	1,50	2,40	2,40
SOINS DENTAIRE RATIO À TERME	1,00	1,90	2,40	2,40

Conséquemment, la tarification de la protection couple dépasse le double de la tarification individuelle depuis le 1^{er} janvier 2022. Les personnes bénéficiant actuellement de la protection couple de la police 1008-1010 pourront faire le choix de passer à la protection individuelle durant la période d'ouverture annuelle qui sera en cours du 1^{er} au 30 novembre 2023, à condition que leur personne conjointe soit admissible à une assurance collective et qu'elle puisse exercer un retour d'exemption auprès de sa propre police d'assurance groupe.

Pour tous les couples dont les deux personnes conjointes sont adhérentes au régime d'assurance de la FNEEQ, les deux personnes conjointes pourront donc apporter ce changement.

Voici les primes engendrées par les différentes modifications en assurance maladie qui s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les personnes adhérentes de moins de 65 ans. Celles-ci comprennent l'augmentation de 14 %, qui tient compte des ajustements à la structure tarifaire tels que présentés plus haut.



Primes aux 2 semaines avant taxe (9 %)

2024	Individuelle	Monoparentale	Familiale	Couple
Module A	56,09 \$	86,94 \$	138,54 \$	129,00 \$
Module B	77,90 \$	120,74 \$	192,41 \$	179,17 \$
Module C	95,82 \$	148,51 \$	236,67 \$	220,38 \$

Évolution des primes 2015-2024

En conclusion, voici un tableau (à la page suivante) présentant l'évolution des primes pour les différentes garanties de notre police d'assurance collective pour la période allant de 2015 à 2024 :

GARANTIES	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Assurance-maladie	0%	0%	A 2,9 % B 5,3 % C 5,8 %	0%	A 0,85 % B 8,11 % C 8,86 %	A 5,8 % B 6,05 % C 6,05 %	7,5%	3,5%	10,5%	14%
Assurance soins dentaires	-8%	0%	-5%	0%	0%	0%	0%	5%	0%	9%
Assurance vie de base	-7%	0%	-20%	0%	0%	-15%	-4%	-5%	-12,4%	0%
Assurance vie des personnes à charge	-10%	0%	-19,5%	0%	0%	0%	0%	-5%	0%	0%
Assurance vie additionnelle	0%	0%	-10%	0%	0%	-15%	0%	-5%	0%	0%
Assurance vie – maladies graves	0%	0%	-30%	0%	0%	-15%	-10%	-5%	0%	0%
Assurance salaire de courte durée	0%	0%	-10%	0%	0%	2,5%	-3%	-5%	-15%	0%
*Collèges privés										
et universités										
Assurance salaire de longue durée	0%	0%	-9,9%	0%	0%	2,5%	-2,5%	-10%	0%	10%



DOCUMENTATION - RENOUVÈLEMENT 2024

La documentation concernant le renouvellement 2024 du régime d'assurance de la FNEEQ est maintenant disponible en cliquant sur les liens suivants :

- [Sommaire des protections 2024](#)
- [Calculateur de primes d'assurances 2024](#)

Période annuelle de révision de sa protection

Depuis la mise en place du régime d'assurance modulaire en janvier 2013, vous pouvez, une fois par année, et sous certaines conditions, apporter des modifications à la hausse à votre protection en assurance maladie (module A, B ou C) ou à votre protection facultative en assurance soins dentaires (option 1 ou 2), le cas échéant. Ainsi, dans le cadre du renouvellement annuel, vous pouvez modifier dès cet automne votre choix à l'égard de chacune de ces deux garanties, pour une prise d'effet à compter du 1^{er} janvier prochain.

Comme à chaque année, la période d'ouverture annuelle sera en cours du **1^{er} au 30 novembre** pour les modifications qui prendront effet le 1^{er} janvier 2024.

Durant cette période, si vous désirez augmenter votre niveau de protection en assurance maladie, vous pouvez passer au module B ou C, si vous détenez le module A en 2023, ou au module C, si vous détenez le module B en 2023.

De plus, si vous désirez joindre l'assurance soins dentaires, vous pouvez adhérer à l'option 1; de la même façon, vous pouvez adhérer ou augmenter votre niveau de protection à l'option 2.

Aussi, une diminution de protection sera également possible pour ceux qui ont adhéré au régime modulaire le 1^{er} janvier 2021 ou avant, puisque la condition pour réduire une protection est d'y avoir participé au moins 36 mois.

Si vous désirez diminuer votre niveau de protection en assurance maladie, vous pouvez passer au module A ou B, si vous détenez le module C depuis au moins 36 mois, ou au module A, si vous détenez le module B depuis au moins 36 mois.

Dans la même foulée, si vous désirez abandonner l'assurance soins dentaires, vous pouvez le faire si vous détenez l'option 1 ou l'option 2 depuis au moins 36 mois; de la même façon, vous pouvez



diminuer votre niveau de protection à l'option 1, peu importe le module que vous détenez en assurance maladie en 2024, si vous détenez l'option 2 depuis au moins 36 mois.

Par ailleurs, les personnes exemptées de l'assurance maladie (par exemple, celles couvertes par la police d'assurance collective de leur conjoint-e) ont la possibilité d'adhérer à l'option 1 ou à l'option 2 de l'assurance soins dentaires pour une période minimale de 36 mois.

En terminant, comme la tarification de la protection couple dépasse le double de la tarification individuelle depuis le 1^{er} janvier 2022, les personnes bénéficiant actuellement de la protection couple de la police 1008-1010 pourront faire le choix de passer à la protection individuelle, à condition que leur personne conjointe soit admissible à une assurance collective et qu'elle puisse exercer un retour d'exemption auprès de sa propre police d'assurance groupe. Pour tous les couples dont les deux personnes conjointes sont adhérentes au régime d'assurance de la FNEEQ, les deux personnes conjointes pourront donc apporter ce changement.

Notez qu'il demeure possible de modifier en tout temps son statut de protection selon les règles habituelles de changement prévues au contrat, soit lors d'un événement de vie.

Pour faire votre demande de modification de protection, vous devez utiliser le formulaire : « Demande d'adhésion ou de modification » et le remettre à votre employeur avant le 30 novembre 2023. Vous trouverez ces formulaires en ligne aux adresses suivantes :

Cégeps :

https://www.beneva.ca/sites/beneva/files/2022-08/C1008-0F_adhesion-modification-assurance-collective.pdf

Collèges privés et universités :

https://www.beneva.ca/sites/beneva/files/2022-08/C1010-0F_adhesion-modification-assurance-collective.pdf



Modifications à l'annexe I : personnes chargées de cours des cégeps

Après consultation des syndicats adhérant à la police d'assurance collective 1008-1010, l'annexe I, qui vise les personnes chargées de cours des cégeps dont l'assemblée générale a décidé d'y adhérer, sera à nouveau modifiée à compter du 1^{er} janvier 2024. Le CFARR croit que les modifications proposées rendront cette annexe plus facile à appliquer pour les collèges et les syndicats visés tout en assurant une protection continue pour les personnes chargées de cours. Le CFARR poursuit sa tournée dans les syndicats du regroupement cégep pour faire la présentation de l'annexe I. Voici donc les modifications telles qu'adoptées par la RSA :

Articles actuels de l'annexe I	Articles de l'annexe I à compter du 1 ^{er} janvier 2024
2. Les personnes enseignantes chargées de cours qui ont atteint trois années d'ancienneté selon la liste d'ancienneté officielle sont admissibles l'année civile suivant l'année scolaire où leur charge totale établie selon la relation suivante atteint 1 : $CI/80 + (\text{Nombre de périodes d'enseignement})/450$. Pour conserver son admissibilité, la charge totale de la personne adhérente chargée de cours doit atteindre 0,6 chaque année scolaire selon la même relation. Si, pour une année scolaire donnée, la charge totale de la personne adhérente chargée de cours n'atteint pas 0,6 selon la même relation, elle n'est plus admissible à l'assurance l'année civile suivante. La personne adhérente chargée de cours redevient admissible l'année civile suivant l'année scolaire où sa charge totale atteint 0,6 selon la même relation.	Ajout : La personne adhérente chargée de cours peut toutefois, sur présentation d'un avis écrit à l'employeur, refuser d'adhérer ou cesser de participer, à la garantie d'assurance invalidité de courte durée ou à la garantie d'assurance invalidité de longue durée, à la condition qu'elle atteste être assurée en vertu d'un contrat collectif d'assurance ou qu'elle atteste qu'elle n'acceptera aucune charge de cours pour une période de six mois durant l'année civile assurable. Dans ce cas, la personne chargée de cours devra obtenir une charge totale de 1 durant une année scolaire pour être admissible à nouveau.



	Ajout d'un paragraphe 10 : 10. Toutes les autres dispositions prévues au contrat s'appliquent, sauf s'il y a mention à l'effet contraire dans la présente annexe.
--	---

Révision des garanties d'assurances

Considérant les augmentations tarifaires importantes en assurance maladie et en invalidité et dans le respect de ses règles de fonctionnement, la RSA a donné le mandat au CFARR d'analyser les caractéristiques des garanties d'assurances afin de proposer à la RSA de l'automne 2024 des formules ou des modifications qui permettraient de réduire les impacts financiers des augmentations tarifaires.

Par ailleurs, afin de pérenniser les principes qui la guident dans sa prise de décision, la RSA a adopté un ajout à ses règles de fonctionnement à l'effet que le CFARR et la RSA proposent des recommandations de modification en vertu des principes suivants :

- Que le régime d'assurance respecte le principe de mutualisation;
- Que le régime d'assurance privilégie et promeuve le secteur public en santé;
- Que le régime d'assurance offre une bonne couverture pour les membres tout en minimisant le coût des primes.

Cet ajout prévoit aussi que le CFARR et la RSA doivent expliquer en quoi les modifications proposées respectent les principes énoncés.

Exclusion en Assurance Voyage

À la demande de la RSA, le CFARR vous rappelle que certaines exclusions s'appliquent en assurance voyage, notamment lorsqu'il s'agit d'un voyage au cours duquel une personne enseignante accompagne des étudiants dans le cadre de ses fonctions. Dans ce cas, il appartient à l'institution d'assurer ses employés, ses élèves ou ses étudiants.



Les Invalides au front

À la suite de la présentation d'une question de privilège lors du dernier conseil confédéral de la CSN, vous trouverez ci-dessous l'ensemble des informations pour appuyer *Les Invalides au front* qui se mobilisent afin d'obtenir du gouvernement qu'il mette fin à la pénalité injuste qui peut sévèrement réduire la prestation de rente de retraite dès qu'une personne invalide y a droit. Le gouvernement conteste la décision du tribunal et en fait appel en Cour supérieure. De telles démarches ont des coûts; n'oublions pas de démontrer notre soutien et notre solidarité pour ces personnes qui sont vulnérables et démunies monétairement.

À titre informatif, le conseil confédéral a adopté la proposition suivante : « Que la CSN invite ses organisations affiliées à soutenir Les Invalides au front dans leur lutte en adhérant à leur page Facebook, en signant la pétition ou en faisant un don pour les recours juridiques. »

Voici donc les liens :

La page Les Invalides au front

<https://www.facebook.com/groups/444597854008035/?ref=share>

La pétition

https://www.change.org/p/contestation-par-le-gouvernement-d-une-d%C3%A9cision-du-tribunal-administratif-rrq?fbclid=IwAR1IN5aocg3FGh1CHCtKRVOsNs0TM4riMpQmLnSDAmz6DA70IRA_fQldlzl

Le GoFundMe

<https://www.gofundme.com/f/les-invalides-au-front>



ERRATUM - Services de prévention en soins dentaires

Nous désirons attirer votre attention sur une erreur qui s'est glissée au dernier paragraphe de l'article intitulé « Services de prévention en soins dentaires – Une nouvelle option » de [l'Info assurance numéro 35](#). Vous auriez dû lire ce qui suit :

« Rappelons que les hygiénistes dentaires doivent, pour pouvoir pratiquer au Québec, être membre de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (OHDQ). L'OHDQ impose à chacun de ses membres, qu'il travaille en pratique privée indépendante ou employé d'un dentiste, des normes et des obligations par un strict code de déontologie. Celui-ci oblige, entre autres, l'hygiéniste dentaire à référer le patient à un autre professionnel de la santé dentaire selon le besoin. »

Demandez le médicament générique

N'oubliez pas de demander le médicament générique afin de payer moins cher. Sachez que lorsqu'un médicament générique devient disponible, il est de votre responsabilité de le demander à votre pharmacien. Si vous constatez que le remboursement de votre médicament est moindre qu'à l'habitude, il est possible qu'un nouveau générique soit disponible sur le marché. En effet, votre régime prévoit un remboursement limité au montant du générique lorsqu'une telle version est disponible. Lisez bien votre facture lorsque vous recevez votre médicament à la pharmacie. Vous pourrez ainsi demander le médicament générique dès son apparition sur le marché.

Rappel : partenariat entre la FNEEQ et Beneva

Programme d'accompagnement vers la retraite

Nous désirons vous rappeler la création du programme d'accompagnement vers la retraite spécialement conçu par Beneva à l'intention des membres de la FNEEQ.

Le programme en bref

- 3 infolettres par année portant sur des sujets ciblés (santé physique, psychologique et financière) ;



- Webinaires de préparation à la retraite conçus sur mesure. Les prochains webinaires auront lieu aux dates suivantes, toujours de 19 h à 21 h 30 :
 - Mardi 28 novembre (en français);
 - Jeudi 7 décembre (en anglais)
 - Mercredi 10 janvier (en français)
- Possibilité de prendre rendez-vous en tout temps et d'avoir un suivi personnalisé par un conseiller en sécurité financière formé sur les particularités du régime de retraite et des régimes collectifs de la FNEEQ;
- Accès à un site de référence au contenu régulièrement bonifié et permettant de s'inscrire aux webinaires ou de contacter un conseiller.

Pour en savoir plus : <https://lp.beneva.ca/ma-retraite-fneeq>

Notez que les membres âgés de 45 ans ou plus qui utilisent l'Espace client de *Beneva* sont automatiquement inscrits au programme.

Rappel - Orthopédagogues ne faisant pas partie de l'ADOQ

Notre contrat d'assurance collective prévoit que les frais de traitement ou les honoraires de consultation versés aux orthopédagogues sont remboursables par l'assureur sous certaines conditions, notamment que l'orthopédagogue visé soit membre de l'association professionnelle reconnue par l'Assureur, soit l'Association des orthopédagogues du Québec (ADOQ). Or, il a été porté à l'attention de la Réunion des syndicats adhérant à la police d'assurance collective 1008-1010 (RSA) qu'il est très difficile, voire impossible, de trouver un orthopédagogue disponible et membre de cette association dans certaines régions.

Lors de sa rencontre de septembre dernier, la RSA a alors adopté une recommandation à l'effet de mandater le Comité fédéral des assurances et des régimes de retraite (CFARR) pour traiter les demandes éventuelles de remboursement des orthopédagogues ne faisant pas partie de l'ADOQ comme des cas particuliers dans ces circonstances exceptionnelles.



Les personnes assurées pourront soumettre au CFARR, par le biais de leur syndicat, une demande de remboursement qui sera traitée en cas particulier en fournissant les informations suivantes :

- la confirmation de la formation du fournisseur de service (le plus courant étant un diplôme en adaptation scolaire ou minimalement un diplôme en enseignement);
- les raisons justifiant le choix de ce fournisseur (non-disponibilité d'un professionnel membre de l'ADOQ, proximité géographique, délai d'attente, etc.);
- les reçus des frais engagés;
- les informations sur la personne assurée pour le remboursement (nom, prénom, date de naissance, numéro d'identifiant de Beneva).

LUC VANDAL

Pour le CFARR

Membres FNEEQ
Réductions exclusives
sur vos assurances!

La Capitale
beneva
1 855 441-6016